

Les statuts du Clan TT

Article 1 : Constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Clan TT ».

Article 2 : Objet.

Cette association a pour objet de rassembler tous les propriétaires et passionnés de véhicules Audi TT autour d'événements et d'échanges.

Article 3 : Siège social.

Le siège social est fixé au 144, Boulevard Bineau - 92200 Neuilly

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Membres.

Pour faire partie de l'association une fois constituée, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes qui lui sont présentées. Les membres de l'association ainsi agréés ont alors la qualité de membres d'honneurs ou adhérents.

Article 5 : Radiation.

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation (un mois après un rappel de cotisation, envoyé lui-même un mois après l'appel de cotisation), ou la radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 : Cotisations.

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les cotisations, pour l'année 2008, sont fixées par les présents statuts comme il suit :

- les membres versent une cotisation annuelle de 36 euros,
- les membres du bureau payent leur cotisation de 36 euros,

Toute cotisation sera valable une année calendaire du 1 janvier au 31 décembre.

Article 7 : Ressources.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions,
- le produit éventuel des activités qu'exerce l'association dans le cadre de son objet.

Article 8 : Conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois à neuf membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le premier conseil sera composé de membres fondateurs de l'association.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire général, et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, et s'il y a lieu, un trésorier adjoint,
- un comptable s'il y a lieu.

Le conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'un poste d'administrateur laissé vacant.

L'assemblée générale suivante est appelée à ratifier les nominations provisoires. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions d'administrateur sont bénévoles.

Article 9 : Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année sur convocation du président du conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de procéder à la convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par courrier individuel simple ou courrier électronique, et comportant l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier expose la situation financière de l'association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Le vote par procuration est possible dans la limite de cinq procurations par membre présent. Le quorum exigé pour la validité de la tenue d'une assemblée générale est la présence du quart des membres inscrits présents ou représentés à jour de cotisations.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres inscrits et à jour de cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10. L'assemblée générale extraordinaire est seule apte à délibérer sur toute modification de l'objet de l'association et/ou de ses statuts.

Le quorum exigé est alors la présence de plus de la moitié des membres inscrits et à jour de cotisation, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer selon les conditions définies par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Rémunération.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 14 : Durée et périmètre géographique.

La durée de cette association est indéterminée et ses membres peuvent appartenir à tout pays.

Article 15 : Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il en existe un, est alors dévolu conformément à la loi, à une association poursuivant un objet similaire.